

Dossier Administratif Ferme éolienne du Bois Elie SAS

Communes de

Cormainville, Guillonville et Courbehaye (28)

Juin 2018





Volkswind France SAS SAS au capital de 250 000 € R.C.S Nanterre 439 906 934

Centre Régional de Tours

32 rue de la Tuilerie

37 550 SAINT AVERTIN

Tél: 02.47.54.27.44 / Fax: 02.47.54.67.58

www.volkswind.fr



Ce dossier contient :

1.	Extrait du Kbis de la Ferme Eolienne du Bois Elie SAS
2.	Le document INSEE référent SIRET-SIRENE
	La délibération du conseil municipal, la permission de voirie communale, les avis de remise er du site de la commune de Cormainville
	La délibération du conseil municipal, la permission de voirie communale, les avis de remise er du site de la commune de Guillonville
	La délibération du conseil municipal, la permission de voirie communale, les avis de remise er du site de la commune de Courbehaye
	Le contrat de cession des conventions d'utilisation des chemins à la ferme éolienne du Bois Elie
	Les déclarations de signature des promesses de bail et des avis de remise en état du site, après êt définitif de l'installation44
8.	Pouvoir de signature
9.	Contrats de cession des promesses de bail emphytéotique
10.	Attestation de conformité des documents d'urbanisme 86





1. Extrait du Kbis de la Ferme Eolienne du Bois Elie SAS



Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg

REGISTRE DE COMMERCE - CS 60444
15 me du Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX

Nº de gestion 2016B01678

Extrait Khis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 24 avril 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro

822 034 492 R.C.S. Strasbourg

Date d'immatriculation

24/08/2016

Dénomination ou raison sociale

FERME EOLIENNE DU BOIS ELIE

Forme juridique

Société par actions simplifiée à associé unique

Capital social

20 000,00 Euros

Adresse du siège

1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg

Domiciliation en commun Nom ou dénomination du domiciliataire

MAZARS-FIDUCO

Immatriculation au RCS, numéro

568 503 478

Durée de la personne morale Date de clôture de l'exercice social Jusqu'au 23/08/2115 30 septembre

Date de clôture du 1er exercice social

30/09/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination

VOLKSWIND GMBH

Forme juridique

Société de droit étranger

Adresse

Gustav-Weisskopf-Strasse 3 27777 Ganderkesee (ALLEMAGNE)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination

MAZARS SA

Forme juridique

Société anonyme

Adresse

20 avenue de la Paix 67000 Strasbourg

Immatriculation au RCS, numéro

348 600 990

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination

MAZARS FIDUCO SA

Forme juridique Adresse

Société anonyme 20 avenue de la Paix 67000 Strasbourg

Immatriculation au RCS, numéro

568 503 478

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

I rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg

Activité(s) exercée(s)

Toutes études et prestations relatives à la conception, la réalisation et l'exploitation du parc d'éoliennes "ferme éolienne du bois Elie".

29/06/2016

Date de commencement d'activité Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

R.C.S. Strasbourg - 24/04/2018 - 13:51:57

page 1/2



Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg REGISTRE DE COMMERCE - CS 60444 45 rue du Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX

Nº de gestion 2016B01678

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Chartres

Le Greffier

R.C.S. Strasbourg - 24/04/2018 - 13:51:57



page 2/2

2. Le document INSEE référent SIRET-SIRENE





Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE)



5IEF 003117 9714 SIR_CERT02 CI 002317-00002852

0

FERME EOLIENNE DU BOIS ELIE 1 RUE DES ARQUEBUSIERS 67000 STRASBOURG

Service Info Sirene 0972 72 6000 (prix d'un appel local) Mèl : sirene-reims@insee.fr

A la date du 11/04/2018

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN 822 034 492 Identifiant SIRET du siège 822 034 492 00048

Désignation FERME EOLIENNE DU BOIS ELIE

Sigle

5720 Société par actions simplifiée à associé unique ou société par Catégorie juridique

actions simplifiée unipersonnelle Activité Principale Exercée (APE) 3511Z Production d'électricité

Date de prise d'activité 29/06/2016

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

822 034 492 00048

Statut : Siège et établissement principal

Adresse

1 RUE DES ARQUEBUSIERS

67000 STRASBOURG

Enseigne

Activité Principale Exercée (APE) 3511Z Production d'électricité

Date de prise d'activité 02/01/2018 Effectif salarié à la prise d'activité Non renseigné

Mise à jour effectuée

Evénement création de l'établissement suite à un transfert

Date de l'événement 02/01/2018 Référence : C67018039491 déclaration n°

Transmise par CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE

STRASBOURG

Attention : conservez précieusement ce document. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

Pour toute question relative à ce certificat, s'adresser au service SIRENE de la Direction Régionale GRAND EST 10 RUE EDOUARD MIGNOT CS 10048 51721 REIMS CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE



1/1 0 003117 5IEF

3. La délibération du conseil municipal, la permission de voirie communale, les avis de remise en état du site de la commune de Cormainville



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT 28 - EURE-ET-LOIR

0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers		
• en exercice	11,	
• présents	10	
• votants	10	
absents	1.	

WORKON AL

De la commune Cormainville Séance du 22 juin 2015

à 20 heures 30

Date de convocation : 11 juin 2015

· exclus

Date d'affichage : 12 juin 2015 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet
Projet d'installation d'un
parc éolien sur la
commune de Cormainville

M. LEGRAND Jean-Luc

Étaient présents :

Jean-Luc LEGRAND, Evelyne MOREAU, Laurent SICOT, Francine BIRRE, Thibault HUBERT, Thibaut DESMIDT, Pascal BRETON, Mathilde TERUEL, Sandrine BRACQUEMOND, Anne PICHON Absent excusée: Danièle FEYTIS

Secrétaire de séance :

M. DESMIDT Thibaut

Vote : Pour : 7, Contre : 3, Abstention : 0 Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un projet d'installation d'un parc éolien sur la commune de Cormainville présenté par la société Volkswind.

Le Conseil, après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :
*Retient et autorise la Société VOLKSWIND France SAS dont le siège social est sis 55 rue Emile Landrin, 92100 Boulogne-Billancourt et dont l'antenne Région Centre est sis 32 rue de la Tuilerie, 37550 Saint-Avertin, à développer un projet éolien sur le territoire de Cormainville ;
*Donne un avis favorable à l'installation d'un parcéolien sur sa commune et autorise la Société VOLKSWIND à déposer la demande d'autorisation administrative ayant pour but la construction d'un parc

éolien et d'engager les études nécessaires pour se faire ; * Par la présente, donne tous pouvoirs au Maire pour signer la convention d'utilisation des chemins et tout document relatif à ce projet ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture le 2 4 JUIN 2015

Publié ou notifié le 30 JUIN 2015

CHA/HAUDUN (23100) AGTÉ REÇU LE

2 5 JUH 2015

Fait à Cormainville, le 23 juin 2015 Le Maire



CONVENTION

Entre:

La commune de Cormainville, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc LEGRAND, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 22-06. 2015 (Annexe 1),

ci-après dénommée la « Collectivité »

d'une part,

Et:

La société VOLKSWIND France SAS, au capital de 250 000 euros, dont le siège social est au 55 Rue Emile Landrin 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Thomas Daubner, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée la « Société »

d'autre part.

PREAMBULE.

La Société souhaite installer des éoliennes sur le territoire de la Collectivité (ci-après dénommés le « parc éolien »).

Dans le cadre de cette convention, seront désignés ci-après « **Chemins** », l'ensemble des voies communales, vicinales, chemins ruraux, parcelles et fossés appartenant à la Collectivité, et définis dans l'annexe 2.

La réalisation de ce projet nécessite

- de pouvoir utiliser les Chemins pour la construction, l'entretien et le démantèlement avec utilisation de gros engins de chantier et pour l'exploitation du parc éolien;
- dans l'emprise des Chemins, le passage de câbles souterrains, gaines, tuyauteries et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité ou nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- le survol, par une partie des éoliennes du parc (notamment les pales), des chemins.

Il a donc été convenu ce qui suit.

CCI_v14.2

JU



ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'autoriser la Société à circuler sur les Chemins, à les survoler (pales) et à y enterrer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien, aux conditions agréées entre les parties ci-après.

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consent au profit de la Société, dans l'emprise des Chemins :

- à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants,
- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors de la construction et/ou d'exploitation et/ou de démantèlement du parc éolien.
- au passage de câbles souterrains, gaines, tuyauteries et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité et plus généralement tout câblage nécessaire à l'exploitation normale de la centrale ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur pose et à leur entretien,
- au survol des chemins, par une partie des éoliennes du parc (notamment les pales).

ARTICLE III: ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Un état des lieux contradictoires sera établi par les parties, à l'initiative de la société, avant démarrage des travaux.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc éolien, la Société s'engage à :

- réparer les chemins utilisés lors des phases de construction et d'exploitation, qui ont subi des dégradations dues aux travaux de construction ou opérations de maintenance du parc éolien.
- verser au profit de la Collectivité une redevance annuelle, le contenu de cet engagement étant décrit à l'article IV ci-après.

L'usage des chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre du maître d'ouvrage.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente Convention et réalisés par ses soins ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Elle déclare être assurée à cet effet.

CCI_v14.2

JU



ARTICLE IV : REDEVANCE ANNUELLE

a) Montant de la redevance annuelle

En contrepartie des autorisations consenties par la Collectivité et décrites à l'article II cidessus, permettant à la Société de construire d'exploiter et de démanteler le parc éolien et notamment de l'occupation du domaine communal pour les câbles de transport de l'énergie produite par les éoliennes au poste de livraison de l'électricité, la Société versera annuellement à la Collectivité une redevance Ro équivalente à :

euros par éolienne installée par la société sur le territoire de la Collectivité et en exploitation.

b) Actualisation de la redevance annuelle

Les parties conviennent d'indexer la redevance annuelle de base définie ci-dessus au 1^{er} janvier de chaque année de la manière suivante :

Rn = Ro x (Kn/Ko)Kn = 0.40 + 0.60 x (TP01n/TP01o)

avec

Formule dans laquelle:

- R montant de la redevance
- · K coefficient actualisation de la redevance
- TP01 : Indexe général tous travaux (publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

Les indices « O » sont ceux connus au 1° janvier de l'année de la mise en service industrielle du parc éolien. Les indices « n » sont ceux connus au 1° janvier de l'année n.

Si l'un des index fixés ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité un index de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel index. Le nouvel index aura son effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

c) Modalités de règlement

Le règlement de la redevance annuelle interviendra au plus tard au 31 janvier de chaque année, par la Société à la Collectivité sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant.

d) Mise en place de la redevance annuelle

Les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la mise en service de l'installation.

Pour la 1^{ère} année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis à compter de la date de mise en service de l'installation.

CCI_v14.2

3/5



ARTICLE V: CESSION

La Société se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

ARTICLE VI: JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveront, entre la Collectivité et la Société, au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal administratif compétent dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les parties.

ARTICLE VII: DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 41 ans se répartissant à raison de un an pour la construction et 40 ans pour l'exploitation. Celle-ci prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien.

La société peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la présente convention prendra fin à l'issue du démantèlement du parc éolien.

ARTICLE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

La Société prendra à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par une intervention ayant nécessité l'utilisation de gros engins de chantier.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous autres travaux ou engagement qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou de la Collectivité.

> Fait en 2 exemplaires originaux. A Cormainville, le 23

Pour la Société. Monsieur Thomas Daubner

> OLKSWIND France S.A.S Sébastien COLOMB

32 rue de la Tuilerie 37550 ST AVERTIN Tél.: 02 47 54 27 44 / Fax: 02 47 54 67 58 sebastien.colomb@volkswind.com CCI v14.2

Pour la Collectivité,

Monsieur leasand





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT 28 - EURE-ET-LOIR

0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers		
• en exercice	11,	
• présents	10	
• votants	10	
absents	1.	

De la commune Cormainville

Séance du 22 juin 2015

à 20 heures 30

Date de convocation : 11 juin 2015

· exclus

Date d'affichage : 12 juin 2015 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet
Projet d'installation d'un
parc éolien sur la
commune de Cormainville

M. LEGRAND Jean-Luc

Étaient présents :

Jean-Luc LEGRAND, Evelyne MOREAU, Laurent SICOT, Francine BIRRE, Thibault HUBERT, Thibaut DESMIDT, Pascal BRETON, Mathilde TERUEL, Sandrine BRACQUEMOND, Anne PICHON Absent excusée: Danièle FEYTIS

Secrétaire de séance :

M. DESMIDT Thibaut

Volkswind.

Vote : Pour : 7, Contre : 3, Abstention : 0 Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un projet d'installation d'un parc éolien sur la commune de Cormainville présenté par la société

Le Conseil, après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré : * Retient et autorise la Société VOLKSWIND France SAS dont le siège social est sis 55 rue Emile Landrin, 92100 Boulogne-Billancourt et dont l'antenne Région Centre est sis 32 rue de la Tuilerie, 37550 Saint-

Avertin, à développer un projet éolien sur le territoire de Cormainville ;

* Donne un avis favorable à l'installation d'un parc éolien sur sa
commune et autorise la Société VOLKSWIND à déposer la demande
d'autorisation administrative ayant pour but la construction d'un parc

éolien et d'engager les études nécessaires pour se faire ; * Par la présente, donne tous pouvoirs au Maire pour signer la convention d'utilisation des chemins et tout document relatif à ce projet ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture le 2 4 JUIN 2015

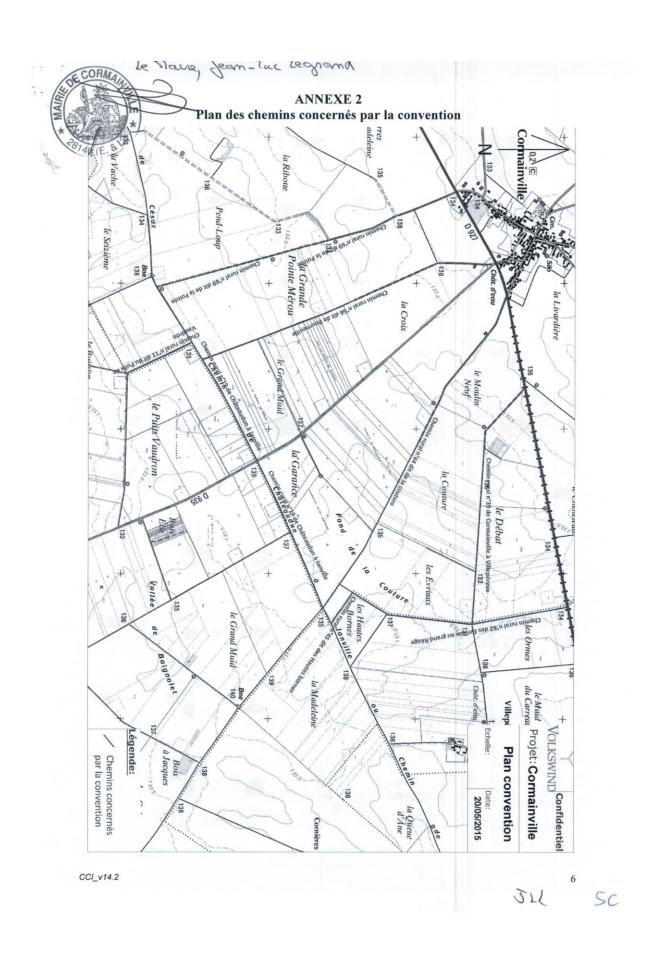
Publié ou notifié le 30 JUIN 2015

CHATHAUDUH (23100)
AOTÉ REÇU LE

2 5 JUH 2015

Fait à Cormainville, le 23 juin 2015 Le Maire







Coupon réponse à renvoyer à l'adresse suivante : Volkswind France 32, rue de la Tuilerie 37550 Saint Avertin



Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Monsieur Legrand, Maire de la commune de Cormainville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Faità: Cormainrifle

Le: 27.06. Col7

Signature .

3/3

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS
Tél: 01 53 10 91 60
www.volkswind.fr



4. La délibération du conseil municipal, la permission de voirie communale, les avis de remise en état du site de la commune de Guillonville



République Française
Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Châteaudun
Canton de Voves
Commune de GUILLONVILLE

DEL 2016-3-244

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 07/03/2016

Publication du 25/3/2016

L'an deux mil seize, le vingt-un mars, à dix huit heure trente ; le Conseil Municipal légalement convoqué le sept mars s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Ange BARON.

Etaient présents: M. LE POUL Morgan, Mme Marie-Ange BARON, M. POULLAIN Cédric, MM Beneît PROULT, CHAMARD Alain, HARDY-Remain, COTTIN François, Mme Valérie ROCHERIEUX, MM MOREAU Martial, Mme PICAULT Béatrice, M CAVAL Guillaume

Absent(s) (excusé(s): Benoit PROULT et Romain HARDY

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé et M. CAVAL Guillaume élu secrétaire de séance.

Projet éolien

Mme le Maire rappelle au conseil que la société VOLKSWIND est intervenue à la séance du conseil municipal du 2 février 2016 pour faire une présentation d'un futur projet éolien d'une quinzaine de machines dont 7 sur Guillonville et qu'à cette occasion, une note de synthèse présentant le projet a également été distribuée à l'ensemble des membres du conseil municipal.

« Considérant que ce projet éolien s'intègrera dans le parc déjà existant, le conseil municipal donne à l'unanimité son accord de principe au projet sous réserve des avis ultérieurs des différentes personnes publiques associées et du bon déroulé des différentes procédures et autorise le Mme le Maire à signer les différents documents, notamment la convention d'utilisation des chemins. »

CERTIFIE EXECUTOIRE, Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le et de publication le 25/3/2015

Le Maire,

SOUS PREFECTURE DE CHATEAUDUN (28200) ACTE REQU LE - 1 AVR. 2016 POUR EXTRAIT CONFORME. Le Maire

Marie-Ange BARON



CONVENTION

Entre:

La commune de Guillonville, représentée par son Maire, Madame Marie-Ange BARON, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 7 Mars 2016 (Annexe 1),

ci-après dénommée la « Collectivité »

d'une part,

Et:

La société VOLKSWIND France SAS, au capital de 250 000 euros, dont le siège social est au 45 Rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris, représentée par Monsieur Thomas Daubner, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée la « Société »

d'autre part.

PREAMBULE.

La Société souhaite installer des éoliennes sur le territoire de la Collectivité (ci-après dénommés le « parc éolien »).

Dans le cadre de cette convention, seront désignés ci-après « Chemins », l'ensemble des voies communales, vicinales, chemins ruraux, parcelles et fossés appartenant à la Collectivité, et définis dans l'annexe 2.

La réalisation de ce projet nécessite

- de pouvoir utiliser les Chemins pour la construction, l'entretien et le démantèlement avec utilisation de gros engins de chantier et pour l'exploitation du parc éolien;
- dans l'emprise des Chemins, le passage de câbles souterrains, gaines, tuyauteries et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité ou nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- le survol, par une partie des éoliennes du parc (notamment les pales), des chemins.

Il a donc été convenu ce qui suit.

CCI v14.2

MAB R

1



ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'autoriser la Société à circuler sur les Chemins, à les survoler (pales) et à y enterrer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien, aux conditions agréées entre les parties ci-après.

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consent au profit de la Société, dans l'emprise des Chemins :

- à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants,
- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors de la construction et/ou d'exploitation et/ou de démantèlement du parc éolien.
- au passage de câbles souterrains, gaines, tuyauteries et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité et plus généralement tout câblage nécessaire à l'exploitation normale de la centrale ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur pose et à leur entretien.
- au survol des chemins, par une partie des éoliennes du parc (notamment les pales).

ARTICLE III: ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Un état des lieux contradictoires sera établi par les parties, à l'initiative de la société, avant démarrage des travaux.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc éolien, la Société s'engage à :

- réparer les chemins utilisés lors des phases de construction et d'exploitation, qui ont subi des dégradations dues aux travaux de construction ou opérations de maintenance du parc éolien.
- verser au profit de la Collectivité une redevance annuelle, le contenu de cet engagement étant décrit à l'article IV ci-après.

L'usage des chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre du maître d'ouvrage.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente Convention et réalisés par ses soins ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Elle déclare être assurée à cet effet.

CCI_v14.2

1AB





ARTICLE IV: REDEVANCE ANNUELLE

a) Montant de la redevance annuelle

En contrepartie des autorisations consenties par la Collectivité et décrites à l'article II cidessus, permettant à la Société de construire d'exploiter et de démanteler le parc éolien et notamment de l'occupation du domaine communal pour les câbles de transport de l'énergie produite par les éoliennes au poste de livraison de l'électricité, la Société versera euros par annuellement à la Collectivité une redevance Ro équivalente à : éolienne installée par la société sur le territoire de la Collectivité et en exploitation.

b) Actualisation de la redevance annuelle

Les parties conviennent d'indexer la redevance annuelle de base définie ci-dessus au 1^{er} janvier de chaque année de la manière suivante :

> Rn = Ro x (Kn/Ko) $Kn = 0.40 + 0.60 \times (TP01n/TP010)$

avec

Formule dans laquelle:

- · R montant de la redevance
- · K coefficient actualisation de la redevance
- TP01 : Indexe général tous travaux (publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

Les indices « O » sont ceux connus au 1° janvier de l'année de la mise en service industrielle du parc éolien. Les indices « n » sont ceux connus au 1° janvier de l'année n.

Si l'un des index fixés ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité un index de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel index. Le nouvel index aura son effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

c) Modalités de règlement

Le règlement de la redevance annuelle interviendra au plus tard au 31 janvier de chaque année, par la Société à la Collectivité sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant.

d) Mise en place de la redevance annuelle

Les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la mise en service de l'installation.

Pour la 1ère année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis à compter de la date de mise en service de l'installation.

CCI v14.2

MAS RP

ARTICLE V: CESSION

La Société se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

ARTICLE VI: JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveront, entre la Collectivité et la Société, au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal administratif compétent dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les parties.

ARTICLE VII: DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 41 ans se répartissant à raison de un an pour la construction et 40 ans pour l'exploitation. Celle-ci prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien.

La société peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la présente convention prendra fin à l'issue du démantèlement du parc éolien.

ARTICLE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

La Société prendra à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par une intervention ayant nécessité l'utilisation de gros engins de chantier.

ARTICLE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Tous autres travaux ou engagement qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou de la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires originaux. A Guillonville, le 1/2 par 2016

Pour la Société,

Monsieur Thomas Daubner

VOLKSWIND FRANCE SAS
RICHARD POURI
32-14-46 la Tuil-Pia

Tél.: 02 47 54 27 44 / Pax: 02 47 54 67 58 richard polin@volkswind.com

CCI_v14.2

Pour la Collectivité, Madame Marie-Ange Baron





ANNEXE 1 Extrait du registre des délibérations de la commune de Guillonville

République Française Département d'Eure-et-Loir Arrondissement de Châteaudun Canton de Voves Commune de GUILLONVILLE

DEL 2016-3-244

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 07/03/2016

Publication du 25/3/2016

L'an deux mil seize, le vingt-un mars, à dix huit heure trente ; le Conseil Municipal légalement convoqué le sept mars s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Ange BARON.

Etalent présents: M. LE POUL Morgan, Mme Marie-Ange BARON, M. POULLAIN Cédric, MM Beneît PROULT, CHAMARD Alain, HARDY-Remain,-COTTIN François, Mme Valérie ROCHERIEUX, MM MOREAU Martial, Mme PICAULT Béatrice, M CAVAL Guillaume

Absent(s) (excusé(s): Benoit PROULT et Romain HARDY

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé et M. CAVAL Guillaume élu secrétaire de séance.

Projet éolien

Mme le Maire rappelle au conseil que la société VOLKSWIND est intervenue à la séance du conseil municipal du 2 février 2016 pour faire une présentation d'un futur projet éclien d'une quinzaine de machines dont 7 sur Guillonville et qu'à cette occasion, une note de synthèse présentant le projet a également été distribuée à l'ensemble des membres du conseil municipal.

« Considérant que ce projet éolien s'intègrera dans le parc déjà existant, le conseil municipal donne à l'unanimité son accord de principe au projet sous réserve des avis ultérieurs des différentes personnes publiques associées et du bon déroulé des différentes procédures et autorise le Mme le Maire à signer les différents documents, notamment la convention d'utilisation des chemins. »

CERTIFIE EXECUTOIRE, Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le et de publication le 25/3/2015

Le Maire,

SOUS PREFECTURE DE CHATEAUDUN (28200) ACTE REÇU LE

- 1 AVR. 2016

POUR EXTRAIT CONFORME. Le Maire

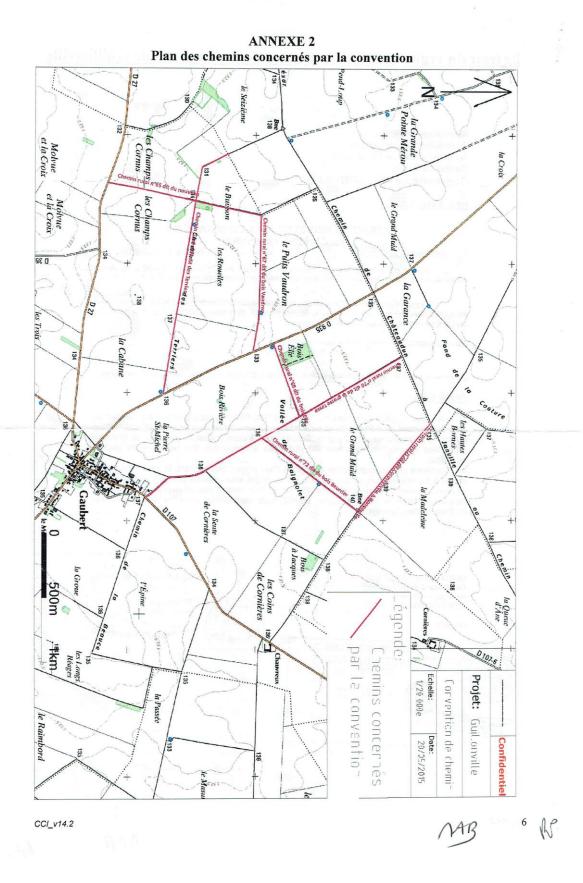
Marie-Ange BARON

CCI v14.2

NAB

RP







A défaut d'avoir un retour du formulaire sous 45 jours, l'avis est réputé émis. Il est annexé au présent document (le courrier envoyé avec accusé de réception ainsi que la preuve de réception des courriers).



Mairie 12 rue de la Mairie 28140 GUILLONVILLE

Objet : lettre recommandée avec accusé de réception

LRAR: 1A14135012647

Saint-Avertin, le 21 juin 2017

Madame le Maire,

Depuis plusieurs années, Volkswind France développe un projet de parc éolien sur les communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye.

Depuis le 23 Août 2011, les installations éoliennes sont passées sous la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, les conditions de remise en état du site, <u>au frais de la société qui exploitera la ferme éolienne</u> sont désormais fixées par la loi :

Arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- **Art. 1er. –** Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :
- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Volkswind France SAS 45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS Tél : 01 53 10 91 60 www.volkswind.fr

1/3



3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je vous invite donc à prendre connaissance de ces modalités réglementaires et à nous retourner au plus vite, le coupon ci-dessous.

D'autre part, nous vous précisons également, conformément à la réglementation, que dans un délai de 45 jours suivant la réception de ce courrier, si nous n'avons pas reçu votre avis, celui-ci sera réputé émis.

Vous en remerciant par avance et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer Madame le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Sébastien COLOMB Chef de Projet

2/3

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS
Tél : 01 53 10 91 60
www.volkswind.fr



Coupon réponse à renvoyer à l'adresse suivante : Volkswind France 32, rue de la Tuilerie 37550 Saint Avertin



Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Madame Baron, Maire de la commune de Guillonville.

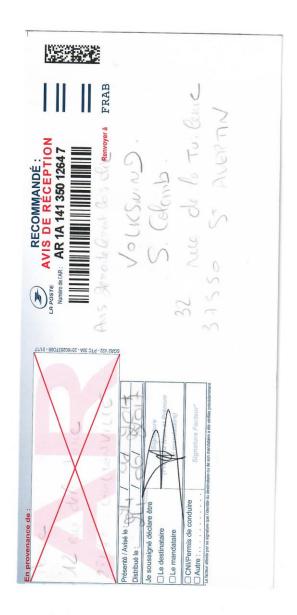
Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à :	Le:
Signature :	

3/3

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS
Tél : 01 53 10 91 60
www.volkswind.fr







5. La délibération du conseil municipal, la permission de voirie communale, les avis de remise en état du site de la commune de Courbehaye





DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement De Châteaudun

> Canton De Voves

Membres:

En exercice:



Votants:



Date de la convocation:

28/04/2016

Objet de la délibération

EXTENSION PARC ÉOLIEN

Rendu exécutoire après dépôt en sous-Préfeçture le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURBEHAYE

Séance du 10 Mai 2016

L'an deux mil seize, le dix mai, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Dominique Crosnier, Maire.

Présents: Dominique Crosnier, Fulbert Leveillard, Boris Venot, Alain Marcuard, Francis Coutout, Angéline Dauvergne, Stéphan Legrand, David Gojard, Thomas Ponsard, Patricia Meyer, Robert Courtin.

Excusés: néant. Absent : néant.

Secrétaire de séance : Angéline Dauvergne.

Délibération n° 13 2016

Mme Emilie Fourgeaud, chef de projet régional de la société Volkswind France SAS présente au conseil municipal le projet d'implantation d'une ferme éolienne sur la commune, conduit par la société Volkswind France, 32 rue de la tuilerie, 37550

Le conseil municipal, à la majorité et en l'absence de M. David Gojard, sorti pour l'occasion, considérant:

- la nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles
- que l'installation constituera une rentrée financière pour la commune et ses habitants,
- qu'à plusieurs reprises, tout au long du développement du projet, la commune devra à nouveau émettre son avis.
- Donne pouvoir au Maire pour signer les documents permettant la bonne réalisation du projet éolien, notamment la convention d'utilisation des chemins. Il est entendu que les autorisations consenties ne s'appliqueront qu'en cas de concrétisation du projet, dûment autorisé par les services de l'État et conforme à la réglementation.
- Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.
- Atteste qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération a été adressée aux conseillers avec la convocation, au minimum cinq jours francs avant la tenue de la délibération, conformément à l'Article L2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

3 Jun 26

SOUS PREFECTURE DE

Et publication en Mairie le

juin

CHATEAUDUN (28200) ACTE REÇU LE

3 JUIN 2016

Le Maire. D. CROSNIER





REÇU LE

18 MAI 2017

CONVENTION

COURBEHAYE

Entre:

La commune de Courbehaye, représentée par son Maire, Monsieur Dominique CROSNIER, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 10 Mai 2016,

ci-après dénommée la « Collectivité »

d'une part,

Et:

La société VOLKSWIND France SAS, au capital de 250 000 euros, dont le siège social est au 45 Rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris, représentée par Monsieur Thomas Daubner, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée la « Société »

d'autre part.

PREAMBULE.

La Société souhaite installer des éoliennes sur le territoire de la Collectivité (ci-après dénommés le « parc éolien »).

Dans le cadre de cette convention, seront désignés ci-après « Chemins », l'ensemble des voies communales, vicinales, chemins ruraux, parcelles et fossés appartenant à la Collectivité, et définis dans l'annexe 1.

La réalisation de ce projet nécessite

- de pouvoir utiliser les Chemins pour la construction, l'entretien et le démantèlement avec utilisation de gros engins de chantier et pour l'exploitation du parc éolien;
- dans l'emprise des Chemins, le passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité ou nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- le survol, par une partie des éoliennes du parc (notamment les pales), des chemins.
- Le passage éventuel des câbles du réseau public de distribution (ENEDIS/Régie)

CCI_v1712

1 EF

00



ou de câbles privés pour le raccordement électrique entre le parc éolien et le poste source

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE I: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'autoriser la Société à utiliser les Chemins, à les survoler (pales) et à y enterrer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien, aux conditions agréées entre les parties ci-après.

Les chemins concernés par la présente Convention sont :

Commune	Nom de la Voie	Surface de la Voie
Courbehaye,	Chemin rural n°38 de	1830 m x 6 m
Cormainville	Cormainville à Nonneville	5490 m ² sur Courbehaye
Courbehaye,	Chemin rural n°36 dit de	1280 m x 6 m
Cormainville sur 120m	Châteaudun	7320 m² sur Courbehaye
Courbehaye	Chemin rural n°45 dit des	440 m x 6 m
	Hautes Bornes	2640 m ²
Courbehaye,	Chemin rural n°44 dit de	1230 m x 6 m
Cormainville	Gaubert	3690 m² sur Courbehaye
Courbehaye	Chemin rural n°33 de	870 m x 5 m
·	Cormainville à Villepereux	4350 m ²
Courbehaye	Chemin rural n°33 de	660 m x 6 m
	Cormainville à Villepereux	3960 m ²

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consent au profit de la Société, dans l'emprise des Chemins :

- à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants,
- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors de la construction et/ou d'exploitation et/ou de démantèlement du parc éolien.
- au passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité puis jusqu'au poste source et plus généralement tout câblage nécessaire à l'exploitation normale du parc éolien ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur pose et à leur entretien,
- au survol des chemins, par une partie des éoliennes du parc éolien (notamment les pales).
- La Collectivité, s'engage à ne pas s'opposer à la réalisation des travaux qui seront éventuellement établis sur les Chemins.

CCI_v1712





ARTICLE III: ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Un état des lieux contradictoires sera établi par les parties, à l'initiative de la société, avant démarrage des travaux.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc éolien, la Société s'engage à :

- réparer les chemins utilisés lors des phases de construction et d'exploitation, qui ont subi des dégradations dues aux travaux de construction ou opérations de maintenance du parc éolien.
- verser au profit de la Collectivité une redevance annuelle, le contenu de cet engagement étant décrit à l'article IV ci-après.

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des Chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre de la Société ou du maître d'ouvrage.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente Convention et réalisés par ses soins ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Elle déclare être assurée à cet effet.

ARTICLE IV: REDEVANCE ANNUELLE

a) Montant de la redevance annuelle

En contrepartie des autorisations consenties par la Collectivité et décrites à l'article II cidessus, permettant à la Société de construire d'exploiter et de démanteler le parc éolien et notamment de l'occupation du domaine communal pour les câbles de transport de l'énergie produite par les éoliennes au poste de livraison de l'électricité, la Société versera annuellement à la Collectivité :

- ✓ Pour un surplomb une redevance Rsurplomb équivalente à 0,3€/m²/an
- ✓ Pour un câble souterrain une redevance Rcâble équivalente à 0,04€/mètre linéaire/an
- ✓ Pour l'utilisation des Chemins une redevance Ro équivalente à : euros par éolienne installée par la société sur le territoire de la Collectivité et en exploitation.

b) Actualisation de la redevance annuelle Ro

Les parties conviennent d'indexer la redevance annuelle de base définie ci-dessus au 1^{er} janvier de chaque année de la manière suivante :

Rn = Ro x (Kn/Ko)Kn = 0.40 + 0.60 x (TP01n/TP01o)

avec

Formule dans laquelle:

• R montant de la redevance

CCI_v1712

EF DC



- · K coefficient actualisation de la redevance
- TP01 : Indexe général tous travaux (publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

Les indices « o » sont ceux connus au 1° janvier de l'année de la mise en service industrielle du parc éolien.

Les indices « n » sont ceux connus au 1° janvier de l'année n.

Si l'un des index fixés ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité un index de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel index. Le nouvel index aura son effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

c) Modalités de règlement

La redevance est payable d'avance.

Le règlement de la redevance annuelle interviendra au plus tard au 31 janvier de chaque année, par la Société à la Collectivité sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant.

d) Mise en place de la redevance annuelle

Les dispositions du présent article entreront en vigueur dès le début des travaux de construction, formalisé par la déclaration d'ouverture de chantier en Mairie..

Pour la 1^{ère} année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis à compter de la date de début des travaux de construction.

ARTICLE V: CESSION

La Société pourra, après avoir obtenu l'accord de la Collectivité, céder ses droits ou se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

ARTICLE VI: JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveront, entre la Collectivité et la Société, au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal administratif compétent, dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente successivement devant un médiateur de la consommation, puis le cas échéant devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les Parties.

ARTICLE VII: DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à 41 ans se répartissant à raison de un an pour la construction et 40 ans pour l'exploitation. Celle-ci prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien.

CCI_v1712

EF



La Société peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la Société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la présente Convention prendra fin à l'issue du démantèlement du parc éolien.

ARTICLE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

La Société prendra à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par une intervention ayant nécessité l'utilisation de gros engins de chantier.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous autres travaux ou engagement qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou de la Collectivité.

> Fait en 2 exemplaires originaux. À Courbehaye, le 19 nou 2017

Pour la Société.

Monsieur Thomas DAUBNER

10

44 / Fax: 02 47 54 67 58

Pour la Collectivité, Monsieur Dominique CROSNIER



CCI_v1712



134 LEGENDE les Quarante-Neuf Mines Bois les Pièces de Mongé le Moulin de Mongé min rura n°32 Chemingural n°44 dit de Gaubert le Débat **⊗** ≅ Ferme éolienne du Bois Elie OLKSWIND Date: Mai 2017 Convention chemin 1 / 20 000 Projet: CCI_v1712

ANNEXE 1 Plan des chemins concernés par la convention



ANNEXE 2



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement De Châteaudun

> Canton De Voves

Membres :

En exercice:

ts:

Votants:

10

Date de la convocation:

28/04/2016

Objet de la délibération

EXTENSION PARC ÉOLIEN

Rendu exécutoire après dépôt en sous-Préfeçture

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURBEHAYE

Séance du 10 Mai 2016

L'an deux mil seize, le dix mai, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Dominique Crosnier, Maire.

<u>Présents</u>: Dominique Crosnier, Fulbert Leveillard, Boris Venot, Alain Marcuard, Francis Coutout, Angéline Dauvergne, Stéphan Legrand, David Gojard, Thomas Ponsard, Patricia Meyer, Robert Courtin.

Excusés : néant. Absent : néant.

Secrétaire de séance : Angéline Dauvergne.

Délibération nº 13 2016

Mme Emilie Fourgeaud, chef de projet régional de la société Volkswind France SAS présente au conseil municipal le projet d'implantation d'une ferme éolienne sur la commune, conduit par la société Volkswind France, 32 rue de la tuilerie, 37550 Saint-Avertin.

Le conseil municipal, à la majorité et en l'absence de M. David Gojard, sorti pour l'occasion, considérant :

- ✓ la nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles,
- que l'installation constituera une rentrée financière pour la commune et ses habitants.
- qu'à plusieurs reprises, tout au long du développement du projet, la commune devra à nouveau émettre son avis.
- Donne pouvoir au Maire pour signer les documents permettant la bonne réalisation du projet éolien, notamment la convention d'utilisation des chemins. Il est entendu que les autorisations consenties ne s'appliqueront qu'en cas de concrétisation du projet, dûment autorisé par les services de l'État et conforme à la réglementation.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Atteste qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération a été adressée aux conseillers avec la convocation, au minimum cinq jours francs avant la tenue de la délibération, conformément à l'Article L2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

le. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

SOUS PREFECTURE DE

Et publication en Mairie le

3 juin 2016

CHATEAUDUN (28200)

ACTE REÇU LE

3 JUIN 2016

Le Maire, D. CROSNIER



CCI_v1712







Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Monsieur Crosnier, Maire de la commune de Courbehaye.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à: Conbhaye

Le: 27 juin 2017

Signature:

REÇU LE 27 JUIN 2017

COURBEHAYE

3/3



6. Le contrat de cession des conventions d'utilisation des chemins à la ferme éolienne du Bois Elie SAS



CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

La société Volkswind France

Société par actions simplifiées au capital de 250.000 €, dont le siège social est à 45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS, représentée par Volkswind GmbH agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « Cédant »

- de première part -

E

La société Ferme Eolienne du Bois Elie

Société par actions simplifiées au capital de 20.000 €, dont le siège social est au 20 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, représentée par Volkswind GmbH, agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « Cessionnaire »

- de deuxième part -

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Un parc éolien va être installé sur le territoire des communes de Cormainville, Courbehaye et Guillonville.

La construction, l'exploitation, et le démontage du parc éolien vont engendrer le transit de véhicules et d'engins sur ces territoires.

Les conventions d'autorisation d'utilisation des chemins communaux ("la convention") ont été conclues entre la société Volkswind France SAS et les communes de Cormainville, Courbehaye et Guillonville en date respectivement des 23 juin 2015, 19 mai 2017 et 1 juin 2016.

Ces conventions d'autorisation d'utilisation des chemins communaux (« convention ») ont été conclues pour une durée de 41 années entières et consécutives prenant effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien.

Le présent contrat a pour objet de transférer les droits de la convention à la Ferme Eolienne du Bois Elie, société projet fondée pour le projet du parc éolien.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : CESSION DE DROIT

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire, qui accepte, les droits se rapportant à la convention, pour le temps restant à courir de la convention précitée.

Article 2: CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu à charge par le Cessionnaire qui s'y oblige d'exécuter, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les clauses et conditions de la convention.

Ly



Article 3: AUTORISATION DE LA COMMUNE

Conformément à la convention, les communes de Cormainville, Courbehaye et Guillonville ont expressément donné leur autorisation au Cédant pour toute cession de son droit de la convention, à charge pour le Cessionnaire de se soumettre à toutes les obligations que la convention mettent à la charge du Cédant.

Article 4: LITIGES

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, à l'endroit mentionné à l'en-tête des présentes.

Fait en deux (2) exemplaires, le 27 juin 2017

Volkswind France SAS (Cédant)

Katja STOMMEL

(Gérante - Volkswind GmbH)

Lars KROENER

(Fondé de pouvoir - Volkswind GmbH)

Ferme Eolienne du Bois Elie (Cessionnaire)

Katja STOMMEL

(Gérante - Volkswind GmbH)

Lars KROENER

(Fondé de pouvoir - Volkswind GmbH)



7. Les déclarations de signature des promesses de bail et des avis de remise en état du site, après l'arrêt définitif de l'installation



Préalable :

Les promesses de bail sont des contrats de droit privé passées entre la société Volkswind France et les propriétaires concernées par le projet de la Ferme éolienne du Bois Elie.

De ce fait, sont présentés ici uniquement la déclaration des propriétaires qui assurent d'une part être propriétaires des parcelles mentionnées et d'autre part d'autoriser l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes sur leurs parcelles. Ces déclarations concernent toutes les parcelles listées ci dessous :

Parcelle	Commune	Eolienne
YP 4*	Guillonville	E01 (bâti)
YP 28*	Guillonville	E02 (bâti)
YP 29	Guillonville	E02 (surplomb)
ZI 13*	Cormainville	E03 (bâti)
ZI 12	Cormainville	E03 (surplomb)
YE 16*	Guillonville	E04 (bâti)
YK 1*	Guillonville	E05 (bâti)
YK 39*	Guillonville	E06 (bâti)
YK 38	Guillonville	E06 (surplomb)
ZH 19*	Cormainville	E07 (bâti)
YC 21*	Courbehaye	E08 (bâti)
YC 20	Courbehaye	E08 (surplomb)
YC 21*	Courbehaye	E09 (bâti)
YC 20	Courbehaye	E09 (surplomb)
ZH 46	Cormainville	E10 (bâti)

Aussi, à la suite de chacune des déclarations dont la parcelle est concernée par le bâti d'une éolienne ou/et par une aire de grutage (identifiée par un « * » dans le tableau ci-dessus), y est joint l'avis des propriétaires sur les conditions de remise en état du site.

A défaut d'avoir eu un retour sous 45 jours du formulaire, les avis sont réputés émis. Ils sont alors annexés au présent document (les courriers envoyés en recommandé avec accusé de réception ainsi que la preuve de réception des courriers).



OLKSWIND

Déclaration

Monsieur BELTON Franck Né(e) le à à DCD
Né(e) le a
Demeurant Gaubert 5 rue des champarts à 28140 GUILLONVILLE
Monsieur BELTON James Né le . 1.6.1.0.2.1.6.5
Demeurant 1 rue lipowski à 28200 CHATEAUDUN
Madame BELTON Annie
Née le 2 10 1928 à Guillon ville

Demeurant Gaubert 5 rue des champarts à 28140 GUILLONVILLE

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société Volkswind France SAS:

Nº de la parcelle	Surface	Lieu dit	Commune	Code postal
YP4	6ha 47a 80ca	Le buisson	Guillonville	28140

Pendant toute la durée de cette promesse, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages, et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à . Crillon v. Me le . 20/1.6/2014 ... en ... Z... (x) originaux

Le Propriétaire, Monsieur BELTON James Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire, Monsieur BETLON Franck Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire Madame BELTON Annie Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuve d'Belton SBAB Y





Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Madame BELTON Annie, propriétaire de la parcelle référencée YP4 sur la commune de Guillonville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Faità: gember +
Signature:

Le: 23.6.2017

3/3



VOLKSWIND

Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Monsieur BELTON James, propriétaire de la parcelle référencée YP4 sur la commune de Guillonville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Faità: Charleon dun Le: 24/6/14
Signature: Signature

3/3





Déclaration

Monsieur CHATEIGNIER Maurice Né(e) le .. 96/.03/1949...... à .. BARDCHES EA . DUMMS 18140 Demeurant 33 rue de l'eglise à 28140 Bazoche en Dunois

Monsieur CHATEIGNIER Jerome Née le 101/01/1973 à 601EANS 48000 Demeurant 98 av. robert Leuthreau à 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Madame CHATEIGNIER Fabienne
Née le 31 100 1 3 44 à ONLEANS LISSE. Demeurant 5 pontville à 45480 OUTARVILLE

Madame CHATEIGNIER Marie Helene

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société Volkswind France SAS:

Nº de la parcelle	Surface	Lieu dit	Commune	Code postal
YP 28	4.70.80	Les champs cornus est	Guillonville	28140
YP 29	8.10.60	Les champs cornus est	Guillonville	28140

Pendant toute la durée de cette promesse, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société, à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à DA CHE EN DUNS Le 2016 2014 en S (x) originaux

Le Propriétaire, Le Propriétaire, M. CHATEIGNIER Maurice M.CHATEIGNIER Jerome Mme CHATEIGNIER Fabien Mme CHATEIGNIER Lu et approuvé manuscrit Lu et approuvé manuscrit Lu et approuvé manuscrit

Le Proprietaire

Le Propriétaire

Lu et approuvé manusc





Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Madame CHATEIGNIER Fabienne, propriétaire des parcelles référencées YP28 et YP29 sur la commune de Guillonville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable

Faità: Outanville

Le: 26 gun 2017

Signature : 🥻

3/3





Déclaration

Monsieur, Madame . Haben T	Josette A. à Civry 2820 Emoy à 281 Lia Cormeinule
Né(e) le 271, 121, 191	A à CLURY 28200
Demeurant 3. aus d	may a 281 lia lormanule
Monsieur, Madame	
Née Je	à
Demeurant	
Monsieur, Madame	
Née le	å
Demeurant	

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société Volkswind France SAS:

()	1	1	-	
	4	K	H	-	/
	200	1			

ZI 12	1,99.00	chemin de Cosain	Conneinville	28140
N° de la parcelle	Surface	Lieu dit	Commune	Code postal
21 22	1.92.50	chessin orlin	Connaine U	28-11.0
21 23	6.57.30		_	- (-
2171	7.65.20	_	_	

Pendant toute la durée de cette promesse, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages, et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à Comain in le le le le le Le (x) originaux

Le Propriétaire,

Monsieur/Madame Hobert Solts Monsieur/Madame

Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire Monsieur/Madame Lu et approuvé manuscrit









Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Madame HUBERT Josette, propriétaire de la parcelle référencée ZI12 sur la commune de Cormainville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Faità: CORMAINVILLE

Le: 08 Juillet 20 H

Signature :

3/3





Déclaration

Monsieur CORNET Michel Né(e) le .03 0 7 1 1929 à Engires en Beauce 28 Demeurant 9 rue de carton à ORGERES EN BEAUCE 28140
Demeurant 9 rue de carton à ORGERES EN BEAUCE 28140
Monsieur CORNET Jean
Né Je à DeD
Monsieur ORNET Jean Né Je à De D Demeurant 3 rue des groisons à 28200 CONIE MOLITARD
Madame CORNET Monique
Madame CORNET Monique Née le 27 1.121.1929
Domestion 2 min des graisons à 20200 CONIE MOLITARD
Demeurant 5 rue des groisons à 26200 CONTE MOLITARD

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société Volkswind France SAS:

Nº de la parcelle	Surface	Lieu dit	Commune	Code postal
ZI 13	8ha 02a 40ca	Sur le chemin de	Cormainville	28140
		cesar		

Pendant toute la durée de cette promesse, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages, et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

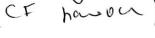
Le Propriétaire promet d'autoriser la Société à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à CORMAINVILLE le 07/11/2014 en 4 (quatre) originaux

Le Propriétaire, Monsieur CORNET Michel Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire Monsieur CORNET Jean Lu et approuvé manuscrit Le Propriétaire Madame CORNET Moniqu







Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, **Madame CORNET Monique** propriétaire de la parcelle référencée ZI13 sur la commune de Cormainville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Faità: Org eren a houng Le: 16 ofout 2017

Signature :

3/3



VOLKSWIND

Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Monsieur CORNET Michel propriétaire de la parcelle référencée ZI13 sur la commune de Cormainville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis

Fait à: Orgener en Benull Le: 23 juin 2017
Signature:

3/3





Déclaration

Monsieur, Madame Dourgood Coy
Né(e) le 04-02-1936 à Gullonville-
Monsieur, Madame Douges (TOY) Né(e) le 04-02 1936 à Gullon Jule Demeurant 5 rule de l'eloile 5 1916 brillonielle
Monsieur, Madame Pari Gass Jel Néble 08 07-1953 à Gaillan Jille Demeurant 16 ava a ville cenne 5 Elya (ville ville
Monsieur, Madame
Née le à
Demeurant

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société Volkswind France SAS.

7 E 14	1.22.50	Pute de vandear	Guillonville	28140
Nº de la parcelle	Surface	Lieu dit	Commune	Code postal
46 15	3.32. to	Puits de vou dem	Willerville	25160
4E 16	11, 76.00			_
4E 80	14-6-31		- AND THE RESIDENCE OF	-

Pendant toute la durée de cette promesse, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages, et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à . 6.2 16 . 1. 1e 20 . 10 . 20 . 14 . en . 3 . . . (x) originaux

Le Propriétaire, Monsieur Recryce's Gy Lu et approuvé manuscrit Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire Monsieur/Madame Lu et approuvé manuscrit

Bougar

is so





Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Monsieur BOURGEOIS Joël, propriétaire de la parcelle référencée YE16 sur la commune de Guillonville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Faità: Zmlouslle

Le: 25.07- 217

Signature :

3/3





Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Monsieur BOURGEOIS Guy, propriétaire de la parcelle référencée YE16 sur la commune de Guillonville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis

Fait à : Gullormelle Le : 25/7/2017
Signature: G/Zaurgeois

3/3



f. Parcelle YK1



Déclaration

V W-1 \(\)	GITE Amick
Monsieur, Madamev.i. ()	0. 1
دمان کال Né(e) le کال	
Demeurant 133. Mile.	1945 à Guillon Ville
Monsieur, Madame	
Née le /	à
Demeurant	
Monsieur, Madame	
	à
Demeurant	
Demediant	
Monsieur, Madame	
Née le ,	à
Demeurant	
Monsieur, Madame	
	à

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une promesse de bail avec la société Volkswind France SAS :

N° de la parcelle	Surface	Lieu dit	Commune	Code postal
YKA	7-17-60	les champs	Guillenville	20140
		Benzeau		

Pendant toute la durée de cette promesse, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages, et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour







l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à la dopelle sur aveyross. le 15/11/2013 en 2 (x) originaux

Le Propriétaire

Monsieur / Madame. VI DIETTE Amek.

Lu et approuvé manuscrit

Lu et Approuve Abie

Le Propriétaire Monsieur / Madame....... Lu et approuvé manuscrit Le Propriétaire,
Monsieur/Madame......

Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire Monsieur / Madame....... Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire Monsieur / Madame....... Lu et approuvé manuscrit







Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Monsieur VIOLETTE Claude , propriétaire de la parcelle référencée YK1 sur la commune de Guillonville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis

Fait à: Orgeres en Boarde Le: 6 juillet 2017

Signature :

3/3





Déclaration

Monsieur, Madame .M.A.Q. Né(e) le	And	ONTHEZ.	
Demeurant 2. Mogunvill	eaCov	RECHAJEZI	.ua
Monsieur, Madame			
Née le	à		
Demeurant			
Monsieur, Madame			
Né(e) le			
Demeurant			

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une promesse de bail avec la société Volkswind France SAS :

N° de la parcelle	Surface	Lieu dit	Commune	Code postal
4k 38	5.22.60	La pierre si michel	Guillonille	28140
		1		
				-

Pendant toute la durée de cette promesse, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages, et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour

l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.







VOLKSWIND FRANCE SAS	
Fait à COMUSE HAJE 1	e1010412014en 2 (x) originaux
Le Propriétaire Monsieur / MadameMANOUMED Syl Lu et approuvé manuscrit	Wain
Su et oppromé	
Le Propriétaire Monsieur / Madame Lu et approuvé manuscrit	Le Propriétaire, Monsieur/Madame Lu et approuvé manuscrit
Le Propriétaire Monsieur / Madame Lu et approuvé manuscrit	
Le Propriétaire Monsieur / Madame Lu et approuvé manuscrit	



Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Monsieur MARCUARD Sylvain, propriétaire de la parcelle référencée YK38 sur la commune de Guillonville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Faità: Courlehoye

Le: 3/07/17

Signature :

3/3





Déclaration

Madame CHAMARD Eliane Né(e) le . 3. ANGL 1952. à ... Gullonville (29140) Demeurant 22 rue benjamin franklin à 45800 ST JEAN DE BRAYE

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une promesse de bail avec la société Volkswind France SAS :

Nº de la parcelle	Surface	Lieu dit	Commune	Code postal
YK39	6ha63a00ca	La pierre st michel	guillonville	28140

Pendant toute la durée de cette promesse, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages, et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour

l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à SAINT JEAN DE BRAYE le Q. A.V. Lollen 2 originaux

Le Propriétaire

Madame CHAMARD Eliane

lu et opprouve

Lu et approuvé manuscrit







Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Madame CHAMARD Eliane, propriétaire de la parcelle référencée YK39 sur la commune de Guillonville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à: St Jean de Braye Le: 29 juin 2017

Signature:

3/3



i. Parcelle ZH19



Déclaration

SCI AGRI FARM représentée par Jean Christophe CHASSINE, Gérant Demeurant 19 rue de la borde à ORLEANS 45000

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le Propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une Promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Société Volkswind France SAS:

N° de la Parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZH19	17ha 76a 40ca	Les evriaux	CORMAINVILLE	28140

Pendant toute la durée de la Promesse de bail signée avec le Propriétaire, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société, à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le Propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.La remise en état future sera faite selon le type d'usage actuel de la parcelle à savoir agricole.

Fait à ORLEANS le 01/06/2017 en 2 (deux) originaux

Le Propriétaire

Madame/Monsieur. SCI. AGRI. FARM representie par M. J. Christophe CHASSINT,

Lu et approuvé manuscrit

Gépant

la et appron

Jee M



Article 11 Démantèlement

La Sociétédoit à la fin du Bail démanteler toute construction et restituer le terrain après remise en l'état selon les termes de la réglementation en vigueur, soit à ce jour l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 :

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du documentd'urbanisme opposable;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante centimètres (40 cm)et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La Société constituera les garanties financières de démantèlement requises conformément aux dispositions légales et réglementaires (Décret no 2011-985 du 23 août 2011 modifié le 6 novembre 2014).

PBS_v16.1		Page 6 de 13
	Parapher ici : 5CC	



j. Parcelle YC20



Déclaration

Madame MARTIN Maire France Né(e) le 20/04/1942 à ORGERES EN BEAUCE Demeurant 4 bis rue Pierre curie à VOVES 28 **Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire"**,

Atteste être le Propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une Promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Société Volkswind France SAS :

Lieu-dit	Commune	Code postal
La madeleine	COURBEHAYE	28140

Pendant toute la durée de la Promesse de bail signée avec le Propriétaire, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société, à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le Propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à VOVES le 22/04/2016 en 3 (trois) originaux

Le Propriétaire

Madame MARTIN Marie France Lu et approuvé manuscrit





Article 11 Démantèlement

La Société doit à la fin du Bail démanteler toute construction et restituer le terrain après remise en l'état selon les termes de la réglementation en vigueur, soit à ce jour l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 :

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante centimètres (40 cm)et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.



Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La Société constituera les garanties financières de démantèlement requises conformément aux dispositions légales et réglementaires (Décret no 2011-985 du 23 août 2011 modifié le 6 novembre 2014).



k. Parcelle YC21



Déclaration

Madame REAU Martine

Né(e) le colos 1965 ... à Dogeres en Beauce

Demeurant 23 rue de bellevue 28140 ORGERES EN BEAUCE

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le Propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une Promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Société Volkswind France SAS :

N° de la Parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune	Code postal
YC 21	6ha 18a 50ca	La madeleine	COURBEHAYE	28140

Pendant toute la durée de la Promesse de bail signée avec le Propriétaire, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société, à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le Propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à VOVES le 22/04/2016 en 3 (trois) originaux

Le Propriétaire

Madame REAU Martine Lu et approuvé manuscrit







Article 11 Démantèlement

La Société doit à la fin du Bail démanteler toute construction et restituer le terrain après remise en l'état selon les termes de la réglementation en vigueur, soit à ce jour l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 :

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante centimètres (40 cm)et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

PBS_v15.1 Page 5 de 13







Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La Société constituera les garanties financières de démantèlement requises conformément aux dispositions légales et réglementaires (Décret no 2011-985 du 23 août 2011 modifié le 6 novembre 2014).

PBS_v15.1



Page 6 de 13

VOLKSWIND FRANCE SAS

Déclaration

Monsieur Medame Daucuts	à GRUAN à GRUAN à GAIND LA GOUT ZOSO
Né(e) le 26/02/1888	à GOLDEAN
Demeurant 18 April 2016	a GAINA LA GOLF 250
Monsieur, Madame	
Née te	à
Demeurant	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Monsieur, Madame	
Né(e) le	à
Demeurant	
Monsieur, Madame	
Née le	à
Demeurant	
Monsieur, Madame	
	à
Demeurant	

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une promesse de bail avec la société Volkswind France SAS :

Nº de la parcelle	Surface	Lieu dit	Commune	Code postal
7446	14.67.85	. L7.85 chain longered bon	bornainville	28140
		J		
200 - 200 - 200				
2 22		**	V 10 T T	
	ļ			
			197	
	L			

Pendant toute la durée de cette promesse, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société, à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.





Le propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à FAINS (A FOUT le 12/09/2013 en 2...(x) originaux

Le Propriétaire

Madame/Monsieur Fauceteup Vincet

Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire Madame/Monsieur

Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire Madame/Monsieur Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire Madame/Monsieur Lu et approuvé manuscrit

Le Propriétaire Madame/Monsieur Lu et approuvé manuscrit







37550 SAINT AVERTIN Tel: 02 47 54 27 44 Fax: 02 47 54 67 58

> M. FAUCHEUX Vincent 18 Amoinville 28150 FAINS LA FOLIE

Objet : lettre recommandée avec accusé de réception

LRAR: 1A12614013956

Saint-Avertin, le 21 juin 2017

Monsieur,

Vous avez bien voulu signer avec la société Volkswind France une promesse de bail vous engageant à la location de votre parcelle référencée ZH46 dans le cadre du projet éolien sur la commune de Cormainville.

Depuis le 23 Août 2011, les installations éoliennes sont passées sous la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, les conditions de remise en état du site, <u>au frais de la société qui exploitera la ferme éolienne</u> sont désormais fixées par la loi :

Arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- **Art. 1er.** Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :
- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- $2.\ L'$ excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS
Tél: 0153 109160
www.volkswind.fr

1/3



3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je vous invite donc à prendre connaissance de ces modalités réglementaires et à nous retourner au plus vite, le coupon ci-dessous.

D'autre part, nous vous précisons également, conformément à la réglementation, que dans un délai de 45 jours suivant la réception de ce courrier, si nous n'avons pas reçu votre avis, celui-ci sera réputé émis.

Vous en remerciant par avance et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sébastien COLOMB Chef de Projet

2/3

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS
Tél : 01 53 10 91 60
www.volkswind.fr



Coupon réponse à renvoyer à l'adresse suivante : Volkswind France 32, rue de la Tuilerie 37550 Saint Avertin



Parc éolien de la Ferme Eolienne du Bois Elie

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Monsieur FAUCHEUX Vincent, propriétaire de la parcelle référencée ZH46 sur la commune de Cormainville.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.

Fait à :	Le:
Signature :	

3/3

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS
Tél : 01 53 10 91 60
www.volkswind.fr







8. Pouvoir de signature



POUVOIR

La société Volkswind GmbH, dont le siège social est à Gustav-Weißkopf-Strasse 3, D-27777 Ganderkesee (Allemagne), en qualité de

Président de la société **Ferme Eolienne du Bois Elie**, société par action simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 20, avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro TI 822 034 492 (la « **Société** »), Donne, par la présente, pouvoir à

- 1) Monsieur Richard POLIN, domicilié professionnellement à SAINT AVERTIN (37550) 32 Rue de la Tuilerie
- Madame Emilie FOURGEAUD, domiciliée professionnellement à SAINT AVERTIN (37550) 32 Rue de la Tuilerie

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour représenter la Société, et agir au nom et pour le compte de la Société, à l'effet de signer :

- o Tous les formulaires et documents nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation environnementale et au besoin de toute demande d'autorisation associée ;
- Tous formulaires et documents nécessaires à l'établissement et la signature des documents utiles au raccordement du parc éolien (PTF, Contrat d'accès en injection au réseau public de distribution, Convention d'exploitation, etc.);
- Tous formulaires et documents nécessaires à la demande d'approbation du projet d'ouvrage (APO) pour le réseau électrique interne;
- Tous formulaires et documents nécessaires à l'établissement et la signature du contrat d'achat d'électricité sous complément de rémunération (DCCR, Contrat de complément de rémunération, etc.);
- Tous formulaires et documents nécessaires à l'établissement et la signature du contrat de fourniture d'électricité/contrat de soutirage.

Ce pouvoir de signature s'étend également à tous les formulaires, demandes et documents complémentaires, annexes, correspondances, avenants, attestations et déclarations nécessaires à la demande de ce genre d'autorisations et plus généralement tout autre document nécessaire ou utile à la bonne réalisation des actes/opérations visées dans ce pouvoir comme mentionné ci-dessus.

Fait le 25.04.2017

Dan jour

Katja STOMMEL

(Gérante - Volkswind GmbH)

Lars KROENER

(Fondé de pouvoir - Volkswind GmbH)

(Représentant de la société: faire précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »)



9. Contrats de cession des promesses de bail emphytéotique

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

La société Volkswind France SAS

Société par actions simplifiées au capital de 250.000 €, dont le siège social est à 45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS représentée par Volkswind GmbH agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « Cédant »

- de première part -

et

La société Ferme Eolienne du Bois Elie

Société par actions simplifiées au capital de 20.000 €, dont le siège social est au 20 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, représentée par Volkswind GmbH, agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « Cessionnaire »

- de deuxième part -

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur le territoire des communes de Cormainville, Courbehaye et Guillonville, Volkswind France SAS a conclu des conventions de mise à disposition avec promesse de bail avec divers propriétaires fonciers et fermiers dans cette région.

Le présent contrat a pour objet de transférer les droits de ses conventions de mise à disposition avec promesse de bail, à la société Ferme Eolienne du Bois Elie - société projet fondée pour le projet du parc éolien.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: OBJET DE CESSION

Les conventions suivantes font l'objet de la présente cession :

- (1) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur GOJARD David (exploitant) le 13 mai 2015 concernant notamment les parcelles ZI12 et ZI13, sur la commune de Cormainville.
- (2) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Madame HUBERT Josette (propriétaire) le 16 octobre 2014 concernant notamment la parcelle ZI12 sur la commune de Cormainville.
- (3) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur CORNET Michel et Madame CORNET Monique (propriétaires) le 7 novembre 2014 concernant la parcelle ZI13 sur la commune de Cormainville.
- (4) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Madame MARTIN Marie France (propriétaire) le 22 avril 2016 concernant la parcelle YC20 sur la commune de Courbehaye.

LE



- (5) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Madame REAU Martine (propriétaire) le 22 avril 2016 concernant la parcelle YC21 sur la commune de Courbehaye.
- (6) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur BOURGEOIS Féréol (exploitant) le 20 octobre 2014 concernant notamment la parcelle YE16 sur la commune de Guillonville.
- (7) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur BOURGEOIS Guy et Monsieur BOURGEOIS Joël (propriétaires) le 20 octobre 2014 concernant notamment la parcelle YE16 sur la commune de Guillonville.
- (8) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Madame VIOLETTE Annick (propriétaire) le 15 novembre 2013 concernant la parcelle YK1 sur la commune de Guillonville.
- (9) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur VIOLETTE Claude (exploitant) le 18 septembre 2013 concernant la parcelle YK1 sur la commune de Guillonville.
- (10) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur MARCUARD Sylvain (exploitant) le 10 avril 2014 concernantles parcelles YK38 et YK39 sur la commune de Guillonville.
- (11) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur MARCUARD Sylvain (propriétaire) le 10 avril 2014 concernant la parcelle YK38 sur la commune de Guillonville.
- (12) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Madame CHAMARD Eliane (propriétaire) le 2 avril 2014 concernant la parcelle YK39 sur la commune de Guillonville.
- (13) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur BELTON Eric (exploitant) le 20 octobre 2014 concernant la parcelle YP4 sur la commune de Guillonville.
- (14) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur BELTON James et Madame BELTON Annie (propriétaires) le 20 octobre 2014 concernant la parcelle YP4 sur la commune de Guillonville.
- (15) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur CHATEIGNIER Maurice, Monsieur CHATEIGNIER Jérôme, Madame CHATEIGNIER Fabienne et Madame CHATEIGNIER Marie-Hélène (propriétaires) le 28 octobre 2014 concernant les parcelles YP28 et YP29 sur la commune de Guillonville.
- (16) La promesse de bail et constitution de servitudes conclue entre d'une part le cédant et d'autre part Monsieur FAUCHEUX Vincent (propriétaire et exploitant) le 12 septembre 2013 concernant la parcelle ZH46 sur la commune de Cormainville.

Article 2 : CESSION DE DROIT

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire, qui accepte, les droits se rapportant aux conventions précitées.

2

2 4



Article 3: CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu à charge par le Cessionnaire qui s'y oblige d'exécuter, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les clauses et conditions des conventions correspondantes.

Article 4: AUTORISATION DE CESSION

Conformément à toutes les conventions de mise à disposition avec promesse de bail objet des présentes, les propriétaires et fermiers ont donné respectivement leur autorisation au Cédant pour toute cession de son droit de la convention de mise à disposition avec promesse de bail, à charge pour le Cessionnaire de se soumettre à toutes les obligations que la convention de mise à disposition avec promesse de bail met à la charge du Cédant.

Article 5: LITIGES

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 6 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, à l'endroit mentionné à l'en-tête des présentes.

Fait, en deux (2) exemplaires, le 27. juin 2017

Volkswind France SAS (Cédant)

Katja STOMMEL

(Gérante - Volkswind GmbH)

Lars KROENER

(Fondé de pouvoir - Volkswind GmbH)

Ferme Eolienne du Bois Elie (Cessionnaire)

Katja STOMMEL

(Gérante - Volkswind GmbH)

Lars KROENER

(Fondé de pouvoir - Volkswind GmbH)



10.	Attestation de conformité des documents d'urbanisme





A Janville, le 19 octobre 2017

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Louis BAUDRON, Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, atteste que le projet éolien sur les communes de Courbehaye, de Guillonville et de Cormainville présenté par la société Volkswind France, est compatible avec les Plan Locaux d'Urbanisme ou Règlement National d'Urbanisme conformément à l'article 12 du décret N°2017-082 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Le Président

Jean-Louis BAUDRON

Siège social : ZA de l'Ermitage – 1 rue du Docteur Casimir Lebel – 28310 JANVILLE Tél : 02-37-90-15-41 Fax : 02-37-90-15-84 – Site internet : www.coeurdebeauce.fr

